



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-371

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-12-24-00005 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages)	Page 4
13-2021-12-23-00005 - Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Arles - Saint-Martin-de-Crau (2 pages)	Page 7
13-2021-12-23-00006 - Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Basse Vallée de l'Arc (2 pages)	Page 10
13-2021-12-23-00011 - Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Touloubre de Pélissanne à Salon de Provence (2 pages)	Page 13
13-2021-12-23-00017 - Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Touloubre Gransoise (2 pages)	Page 16
13-2021-12-23-00015 - Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Truite du Bailli à Saint Cannat (2 pages)	Page 19
13-2021-12-23-00010 - Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Marseille-Aubagne (2 pages)	Page 22
13-2021-12-23-00016 - Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Touloubre Saint-Chamas (2 pages)	Page 25
13-2021-12-23-00012 - Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pescadous de Mallemort (2 pages)	Page 28
13-2021-12-23-00007 - Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Grand Etang d'Entressen (2 pages)	Page 31
13-2021-12-23-00014 - Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Réal de Jouques (2 pages)	Page 34
13-2021-12-23-00008 - Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Fuveau-Rousset (2 pages)	Page 37
13-2021-12-23-00009 - Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Infernet-Cadière (2 pages)	Page 40

13-2021-12-23-00013 - Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Li pescaire di san Roumie (2 pages)

Page 43

Grand Port Maritime de Marseille /

13-2021-12-16-00017 - Droits Port 2022 vf (20 pages)

Page 46

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2021-12-23-00004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches-du-Rhône, en vue de réaliser les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) sur le territoire des communes du département (3 pages)

Page 67

Sous-préfecture de l'arrondissement d'Arles /

13-2021-12-28-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Rémy de Provence (2 pages)

Page 71

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-12-24-00005

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses
particulières (cages-pièges) aux sangliers

Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet : Cages-Pièges n° 2021-398

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Thierry ETIENNE Lieutenant de Louveterie, de la 11^{ème} circonscription, en date du 23/12/2021,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 23 décembre 2021,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de Mme Claude CARRERE, 458, Chemin des Manaux à 13360 ROQUEVAIRE.

Mme Carrere est habilitée à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie de la 11^{ème} circonscription.

L'autorisation de cette chasse particulière est renouvelée jusqu'au 28 février 2022.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M.Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Roquevaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint au chef du S.M.E.E.

Signé

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-12-23-00005

Arrêté relatif à l'agrément du président et du
trésorier de l'association agréée pour la
pêche et la protection du milieu aquatique Arles
- Saint-Martin-de-Crau

Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Arles - Saint-Martin-de-Crau

VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'environnement et notamment l'article R434-27 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le procès verbal du conseil d'administration portant sur l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Arles – Saint-Martin-de-Crau en date du 8 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Arles – Saint-Martin-de-Crau a transmis le procès verbal de son conseil d'administration relatif à l'élection des membres de son bureau ainsi que les fiches de renseignements établies pour le président et le trésorier ;

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- président : Monsieur Alain GONDAT
- trésorier : Monsieur Gilles THIL

Leur mandat se termine le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de service Mer Eau
Environnement

SIGNE

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-12-23-00006

Arrêté relatif à l'agrément du président et du
trésorier de l'association agréée pour la
pêche et la protection du milieu aquatique Basse
Vallée de l'Arc



Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Basse Vallée de l'Arc

VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'environnement et notamment l'article R434-27 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2021 portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le procès verbal du conseil d'administration portant sur l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Basse Vallée de l'Arc en date du 5 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Basse Vallée de l'Arc a transmis le procès verbal de son conseil d'administration relatif à l'élection des membres de son bureau ainsi que les fiches de renseignements établies pour le président et le trésorier ;

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- président : Monsieur Marc DUCROS
- trésorier : Monsieur Luc SOUBRIE.

Leur mandat se termine le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de service Mer Eau
Environnement

SIGNE

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-12-23-00011

Arrêté relatif à l'agrément du président et du
trésorier de l'association agréée pour la
pêche et la protection du milieu aquatique de la
Touloubre de Pélissanne à Salon de
Provence

Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Touloubre de Pélissanne à Salon de Provence

VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'environnement et notamment l'article R434-27 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le procès verbal du conseil d'administration portant sur l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Touloubre de Pélissanne à Salon-de-Provence en date du 2 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Touloubre de Pélissanne à Salon-de-Provence a transmis le procès verbal de son conseil d'administration relatif à l'élection des membres de son bureau ainsi que les fiches de renseignements établies pour le président et le trésorier ;

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- président : Monsieur Richard PERRIN
- trésorier : Monsieur Jean-François BERENGUER.

Leur mandat se termine le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de service Mer Eau
Environnement

SIGNE

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-12-23-00017

Arrêté relatif à l'agrément du président et du
trésorier de l'association agréée pour la
pêche et la protection du milieu aquatique de la
Touloubre Gransoise

Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Touloubre Gransoise

VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'environnement et notamment l'article R434-27 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2021 portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le procès verbal du conseil d'administration portant sur l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Touloubre Gransoise en date du 26 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Touloubre Gransoise a transmis le procès verbal de son conseil d'administration relatif à l'élection des membres de son bureau ainsi que les fiches de renseignements établies pour le président et le trésorier ;

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- président : Monsieur Alain PIGNAN
- trésorier : Monsieur Jean-Pierre GRAS.

Leur mandat se termine le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de service Mer Eau
Environnement

SIGNE

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-12-23-00015

Arrêté relatif à l'agrément du président et du
trésorier de l'association agréée pour la
pêche et la protection du milieu aquatique de la
Truite du Bailli à Saint Cannat

Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Truite du Bailli à Saint Cannat

VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'environnement et notamment l'article R434-27 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2021 portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le procès verbal du conseil d'administration portant sur l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Truite du Bailli à Saint-Cannat en date du 5 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Truite du Bailli à Saint-Cannat a transmis le procès verbal de son conseil d'administration relatif à l'élection des membres de son bureau ainsi que les fiches de renseignements établies pour le président et le trésorier ;

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- président : Monsieur Robert CHAUVIN
- trésorier : Monsieur Jacques BOUFLET.

Leur mandat se termine le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de service Mer Eau
Environnement

SIGNE

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-12-23-00010

Arrêté relatif à l'agrément du président et du
trésorier de l'association agréée pour la
pêche et la protection du milieu aquatique de
Marseille-Aubagne

Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Marseille-Aubagne

VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'environnement et notamment l'article R434-27 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le procès verbal du conseil d'administration portant sur l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Marseille-Aubagne en date du 17 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Marseille-Aubagne a transmis le procès verbal de son conseil d'administration relatif à l'élection des membres de son bureau ainsi que les fiches de renseignements établies pour le président et le trésorier ;

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- président : Monsieur Jean-Claude BONAVIAL
- trésorier : Monsieur Hervé MAURO.

Leur mandat se termine le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de service Mer Eau
Environnement

SIGNE

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-12-23-00016

Arrêté relatif à l'agrément du président et du
trésorier de l'association agréée pour la
pêche et la protection du milieu aquatique de
Touloubre Saint-Chamas

Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Touloubre Saint-Chamas

VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'environnement et notamment l'article R434-27 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le procès verbal du conseil d'administration portant sur l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Touloubre Saint-Chamas en date du 5 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Touloubre Saint-Chamas a transmis le procès verbal de son conseil d'administration relatif à l'élection des membres de son bureau ainsi que les fiches de renseignements établies pour le président et le trésorier ;

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- président : Monsieur Laurent PEPONAS
- trésorier : Monsieur Jean-Luc GUERIN.

Leur mandat se termine le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de service Mer Eau
Environnement

SIGNE

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-12-23-00012

Arrêté relatif à l'agrément du président et du
trésorier de l'association agréée pour la
pêche et la protection du milieu aquatique des
Pescadous de Mallemort

Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pescadous de Mallemort

VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'environnement et notamment l'article R434-27 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2021 portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le procès verbal du conseil d'administration portant sur l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pescadous de Mallemort en date du 11 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pescadous de Mallemort a transmis le procès verbal de son conseil d'administration relatif à l'élection des membres de son bureau ainsi que les fiches de renseignements établies pour le président et le trésorier ;

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- président : Monsieur Rémi CONSOLIN
- trésorier : Monsieur Colin LAURIN.

Leur mandat se termine le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de service Mer Eau
Environnement

SIGNE

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-12-23-00007

Arrêté relatif à l'agrément du président et du
trésorier de l'association agréée pour la
pêche et la protection du milieu aquatique du
Grand Etang d'Entressen

Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Grand Etang d'Entressen

VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'environnement et notamment l'article R434-27 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2021 portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le procès verbal du conseil d'administration portant sur l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Grand Etang d'Entressen en date du 30 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Grand Etang d'Entressen a transmis le procès verbal de son conseil d'administration relatif à l'élection des membres de son bureau ainsi que les fiches de renseignements établies pour le président et le trésorier ;

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- président : Monsieur Franck MARMIER
- trésorier : Monsieur Nicolas MILESI.

Leur mandat se termine le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de service Mer Eau
Environnement

SIGNE

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-12-23-00014

Arrêté relatif à l'agrément du président et du
trésorier de l'association agréée pour la
pêche et la protection du milieu aquatique du
Réal de Jouques

Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Réal de Jouques

VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'environnement et notamment l'article R434-27 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le procès verbal du conseil d'administration portant sur l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Réal de Jouques en date du 17 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Réal de Jouques a transmis le procès verbal de son conseil d'administration relatif à l'élection des membres de son bureau ainsi que les fiches de renseignements établies pour le président et le trésorier ;

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- président : Monsieur Pierre GORRIS
- trésorier : Monsieur Hervé BEUZIT.

Leur mandat se termine le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de service Mer Eau
Environnement

SIGNE

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-12-23-00008

Arrêté relatif à l'agrément du président et du
trésorier de l'association agréée pour la
pêche et la protection du milieu aquatique
Fuveau-Rousset

Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Fuveau-Rousset

VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'environnement et notamment l'article R434-27 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le procès verbal du conseil d'administration portant sur l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Fuveau-Rousset en date du 12 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Fuveau-Rousset a transmis le procès verbal de son conseil d'administration relatif à l'élection des membres de son bureau ainsi que les fiches de renseignements établies pour le président et le trésorier ;

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- président : Monsieur Patrick RIAN
- trésorier : Monsieur Jean BERIDONI.

Leur mandat se termine le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de service Mer Eau
Environnement

SIGNE

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-12-23-00009

Arrêté relatif à l'agrément du président et du
trésorier de l'association agréée pour la
pêche et la protection du milieu aquatique
Infernet-Cadière

Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Infernet-Cadière

VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'environnement et notamment l'article R434-27 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2019 , relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le procès verbal du conseil d'administration portant sur l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Infernet-Cadière en date du 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDERANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Infernet-Cadière a transmis le procès verbal de son conseil d'administration relatif à l'élection des membres de son bureau ainsi que les fiches de renseignements établies pour le président et le trésorier ;

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- président : Monsieur Luc ROSSI
- trésorier : Monsieur Christophe ELOY.

Leur mandat se termine le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de service Mer Eau
Environnement

SIGNE

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-12-23-00013

Arrêté relatif à l'agrément du président et du
trésorier de l'association agréée pour la
pêche et la protection du milieu aquatique Li
pescaire di san Roumie

Arrêté relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Li pescaire di san Roumie

VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'environnement et notamment l'article R434-27 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2021 portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le procès verbal du conseil d'administration portant sur l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique li pescaire di san Roumie en date du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique li pescaire di san Roumie a transmis le procès verbal de son conseil d'administration relatif à l'élection des membres de son bureau ainsi que les fiches de renseignements établies pour le président et le trésorier ;

ARRÊTE

Article premier :

L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- président : Monsieur Julien ROUQUIEROL
- trésorier : Monsieur Enzo BARBIZA.

Leur mandat se termine le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de service Mer Eau
Environnement

SIGNE

Frédéric ARCHELAS

Grand Port Maritime de Marseille

13-2021-12-16-00017

Droits Port 2022 vf

le port de
Marseille Fos

TARIFS DES DROITS DE PORT 2022

TARIFS N° 46



ENTRÉE EN VIGUEUR ET OBLIGATION DE DÉCLARATION

Article 1 : Assujettissement et obligation de déclaration

DROITS DE PORT



REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Article 2 : Conditions d'application de la redevance

Article 3 : Modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale

Article 4 : Modulation en fonction de la fréquence des touchées

Article 5 : Modulation en fonction du volume annuel du trafic conteneurs et du nombre d'escale par armement

Article 6 : Modulation pour nouvelles lignes régulières



REDEVANCE FLUVIOMARITIME

Article 7 : Assujettissement

Article 8 : Taux

Article 9 : Réductions en fonction de la fréquence des traversées

Article 10 : Exonérations



REDEVANCE SUR LA MARCHANDISE

Article 11 : Conditions d'application

Article 12 : Conditions de liquidation



REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 13 : Conditions d'application



REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 14 : Conditions d'application



REDEVANCE SUR LES DÉCHETS D'EXPLOITATION

Article 15 : Conditions d'application



CONTRIBUTION AU CONSEIL DE BIEN-ÊTRE DES GENS DE MER

Article 16

ANNEXES

Annexe 1 : Modalités d'application du barème des droits de port

Annexe 2 : Sous catégories tarifaires du GPMM pour la redevance sur le navire

ENTRÉE EN VIGUEUR ET OBLIGATION DE DÉCLARATION

Article 1 : Assujettissement et obligation de déclaration

1.1 Assujettissement

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.* 5321-9 et R.* 5321-14 du Code des Transports, le 1^{er} Janvier 2022.

Il demeure valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.

1.2 Délai de déclaration

Une redevance est due pour les navires en opérations commerciales qui bénéficient des accès et quais portuaires du port de Marseille-Fos.

La redevance est établie sur une déclaration en douane suivant le formulaire en vigueur (voir auprès des services de la Douane).

Le délai de déclaration réglementaire de 4 jours pour déposer la déclaration des droits de port dans l'outil de facturation du port est assorti d'un délai supplémentaire accordé par le Grand Port Maritime de Marseille de 3 jours.

Passé ce délai, une pénalité pour défaut de déclaration sera facturée.

Elle sera de 20 € par document et par jour de retard, montant qui sera porté à 50€ par document et par jour de retard dans le cas d'une ligne régulière.



DROITS DE PORT

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Article 2 : Conditions d'application de la redevance

Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les zones A - B du port de Marseille Fos, une redevance déterminée en fonction du volume du navire¹ calculé comme indiqué à l'article R.* 5321.20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci après en euros par mètre cube.

2.1 Taux

	TYPE DE NAVIRES ²	ENTRÉE	SORTIE
1	Paquebots	0,0358 €	0,0358 €
2	Ferries ³	0,0971 €	0,0971 €
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides Pétroliers SBT transportant des hydrocarbures bruts ⁴ d'un volume < 15 000 m ³ de 15 000 m ³ à 99 999 m ³ d'un volume ≥ 100 000 m ³ Pétroliers SBT transportant des produits raffinés ⁴ d'un volume < 15 000 m ³ de 15 000 m ³ à 99 999 m ³ d'un volume ≥ 100 000 m ³	0,5138 € 0,5134 € 0,4840 € 0,5127 € 0,5122 € 0,4828 €	0,1637 € 0,3247 € 0,3247 € 0,1633 € 0,3240 € 0,3240 €
4	Navires transportant des gaz liquéfiés Navires transportant des Gaz de Pétrole Liquéfiés Navires transportant des gaz liquéfiés chimiques Navires transportant des gaz naturels liquéfiés (méthanier)	0,2507 € 0,2458 € 0,2499 €	0,2035 € 0,1995 € 0,2029 €
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures Alimentaires Autres qu'alimentaires Zone A (< 10 000 m ³) Zone A (≥ 10 000 m ³) Zone B (< 20 000 m ³) Zone B (≥ 20 000 m ³)	0,3332 € 0,2785 € 0,3377 € 0,2893 € 0,3581 €	0,3332 € 0,2785 € 0,3377 € 0,2893 € 0,3581 €
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac (hors agro-alimentaires) d'un volume ≤ 25000 m ³ de 25 001 m ³ à 44 999 m ³ d'un volume ≥ 45 000 m ³ Navires transportant des marchandises agro-alimentaires solides en vrac d'un volume ≤ 25000 m ³ de 25 001 m ³ à 44 999 m ³ d'un volume ≥ 45 000 m ³	0,3623 € 0,3638 € 0,4503 € 0,4004 € 0,4006 € 0,4876 €	0,2858 € 0,3638 € 0,4503 € 0,3161 € 0,4006 € 0,4876 €
8	Navires de charge à manutention horizontale ³ Hors car-carrier d'un volume < 25 000 m ³ d'un volume ≥ 25 000 m ³ < 35 000 m ³ d'un volume ≥ 35 000 m ³ Ropax Car-carrier (toutes zones)	0,1842 € 0,1745 € 0,1454 € 0,1454 € 0,2218 €	0,1842 € 0,1745 € 0,1454 € 0,1454 € 0,2218 €
9	Navires porte-conteneurs Zone A - Bassins Est Zone B - Bassins Ouest	0,0711 € 0,1094 €	0,0711 € 0,1094 €
10	Porte-barges	0,1651 €	0,1651 €
11&12	Aéroglosses et hydroglosses	0,0942 €	0,0942 €
13	Navires autres que ceux désignés ci-dessus Navires conventionnels transportant des produits sidérurgiques	0,2088 € 0,2088 €	0,2088 € 0,2088 €

¹ Le volume du navire est établi par la formule : $V = L \times b \times T$ dans laquelle : V est exprimé en mètres cubes ; L, b, T, représentant respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, sont exprimés en mètres et décimètres. La valeur du tirant d'eau maximal du navire, prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$, (L et b étant la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

² Pour la sous catégorie des types de navire, se référer à l'annexe II.

³ Hors navires de lignes maritimes desservant la Corse et éligibles à l'article 2.12.

⁴ Ces tarifs s'appliquent aux pétroliers :

- équipés de citernes à ballast séparé conformément à la règle 13 de l'annexe I de Marpol 73/78,

- conçus, construits, adaptés et exploités comme des pétroliers à ballast séparé, y compris les pétroliers à double coque ou d'une autre conception dont la construction répond à la règle 13F de l'annexe I de Marpol 73/78 modifiée le 6 mars 1992, sur présentation aux autorités portuaires du certificat IOPP (International Oil Pollution Prevention) avec son annexe.



2.2 Les différentes zones de port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

- ✓ zone A - Bassins Est,
- ✓ zone B - Bassins Ouest.

2.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port .

2.4 En application de l'article R.* 5321.23 du Code des Transports, la redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie du navire.

2.4.1 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à l'entrée. Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie. Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison ou n'effectue aucune opération commerciale, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

2.4.2 Dans le cas des navires qui n'effectuent que des opérations de soutage ou d'avitaillement, ou de déchargement de produits liquides d'exploitation en fin de vie (déballastage, eaux usées, eaux de lavage de citernes, slops, eaux de lavage, huiles usagées, résidus de cargaison) à quai ou sur rade, le taux de 0,10 €/m³ et par 24 heures leur est applicable pendant la durée des opérations de pompage. Les navires effectuant des opérations en réparation navale, en amont ou en aval de ces opérations, se verront appliquer le tarif réduit de 0,05 €/m³ sous les mêmes conditions. Au-delà de 72 heures, le tarif de stationnement tel que défini à l'article 14 s'applique.

2.5 En application des dispositions de l'article R.* 5321.22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- ✓ navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- ✓ navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- ✓ navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- ✓ navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- ✓ navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- ✓ Pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime, la redevance peut être facultative après avis du GPMM.

2.6 En application des dispositions de l'article R.* 5321.51 du Code des Transports :

Le minimum de perception des droits de port est fixé à 214 €, par déclaration.

Le seuil de perception des droits de port est fixé à 107 €, par déclaration.

2.7 Tout navire exploité sur une ligne régulière, dont 90% au minimum du tonnage embarqué ou débarqué par opération (entrée ou sortie) est constitué de conteneurs, bénéficie des mêmes conditions tarifaires que les navires du type 9.

2.8 Les navires du type 8, exploités sur une ligne régulière, et desservant exclusivement des ports de l'Union Européenne, bénéficient du taux réduit de 0,1006 €/m³ lorsque plus de 50% du tonnage chargé ou déchargé a respectivement pour destination finale ou pour provenance initiale un pays de l'Union Européenne.

2.9 Les navires du type 1 et 2 ne peuvent être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie.

2.10 Les navires des types 3, 4, 5, 6 et 9, ci-avant définis, sont exclus du bénéfice des réductions prévues à l'article 4 du présent tarif pour les navires de lignes régulières.

2.11 Tout navire, dont 80% au minimum du tonnage embarqué ou débarqué par opération (entrée ou sortie) est constitué de voitures (faisant l'objet de transaction commerciale), bénéficie des mêmes conditions tarifaires que les navires car carrier.

2.12 Les lignes maritimes desservant la Corse bénéficient du taux réduit suivant, en fonction du type de navire, lorsque plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance initiale la Corse :

- ✓ navires ferries de type 2 : 0,0219 € en entrée et en sortie,
- ✓ navires de charge à manutention horizontale, de type 8 : 0,1133 € en entrée et en sortie.

2.13 Les navires, en escale commerciale, connectés au réseau électrique terrestre Haute Tension du GPMM lors de l'escale et n'utilisant pas de carburant marin carboné pendant leur séjour à quai pour la production de l'électricité à bord, bénéficieront d'une réduction de 20% sur les Droits de Port Navire.

2.14 Lorsqu'un navire vraquier, est amené à débarquer, à embarquer ou à transborder des marchandises de nature différente, il est soumis à la redevance sur le navire, correspondant à la marchandise, dont le taux est le plus élevé.



Article 3 : Modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III, de l'article R.* 5321.24 du Code des Transports.

3.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées, respectivement à l'entrée et à la sortie, en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers respectivement débarqués (ou transbordés) ou embarqués (ou transbordés) et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

(Transport de Passagers)

Rapport K inférieur ou égal à :	0,667	réduction de	10%
	0,500	réduction de	30%
	0,250	réduction de	50%
	0,125	réduction de	60%
	0,050	réduction de	70%
	0,020	réduction de	80%
	0,010	réduction de	95%

3.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées, respectivement à l'entrée et à la sortie, en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises respectivement débarqués (ou transbordés) ou embarqués (ou transbordés) et le volume V du navire calculé en application de l'article R.* 5321.20 du Code des Transports.

3.2.1 Pour les navires du type 3, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par 3 du volume V :

- pour les navires du type 5, parcs tankers, d'un volume supérieur ou égal à 30 000 m³, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées ou embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume¹,

- pour les navires du type 6, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par 4 du volume V,

- pour les navires des types 4,5², 7,10,11,12 et 13 entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à :	0,133	réduction de	10%
	0,100	réduction de	30%
	0,050	réduction de	45%
	0,025	réduction de	55%
	0,010	réduction de	65%
	0,004	réduction de	75%
	0,002	réduction de	90%

3.2.2 Pour les navires des types 8 et assimilés, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à :	0,133	réduction	10%
	0,100	réduction	30%
	0,050	réduction	45%
	0,0350	réduction (95-1300 K)	%

3.2.3 Pour les navires de type 9 et assimilés, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à 1 :

- Zone A - bassins est : modulation de $(100 - ((8,76 * \text{nombre EVP/tonnage}) * 100K/0,0711))\%$

- Zone B - bassins ouest : modulation de $(100 - ((13,41 * \text{nombre EVP/tonnage}) * 100K/0,1094))\%$

Cette modulation ne pourra pas être supérieure à 90%.

Le rapport du nombre d'EVP/tonnage se calcule comme (le nombre d'EVP vides et pleins embarqués, débarqués, ou transbordés) / (nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées, ou transbordées).

Le nombre d'EVP s'entend comme le nombre de conteneurs vides et pleins en équivalent 20 pieds.

¹ Cette mesure s'applique sur présentation aux Autorités Portuaires d'un certificat international (FITNESS/MARPOL annexe II...) attestant que le navire dispose d'au moins 15 citernes de cargaison en acier inox ou revêtues en epoxy en zinc ou en polyuréthane. Le Grand Port Maritime se réserve le droit d'effectuer les vérifications nécessaires à la bonne application de la mesure.

² Hors parcs tankers > à 30 000 m³.



✓ Le taux de réduction maximum (95%) est appliqué systématiquement aux mouvements de navire (entrée ou sortie) ne comportant que des conteneurs vides;

Voir en annexe 1.3 les modalités d'application et exemples de calcul.

3.2.4 Pour les navires de type 9 et assimilés avec un volume fiscal supérieur à 250 000 m³, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à 1 :

- Zone B - bassins ouest : modulation de $(100 - ((12,47 * \text{nombre EVP/tonnage}) * 100K/0,1094\text{€}))\%$

Cette modulation ne pourra pas être supérieure à 90%.

Le rapport du nombre d'EVP/tonnage se calcule comme (le nombre d'EVP vides et pleins embarqués, débarqués, ou transbordés) / (nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées, ou transbordées).

Le nombre d'EVP s'entend comme le nombre de conteneurs vides et pleins en équivalent 20 pieds.

✓ Le taux de réduction maximum (95%) est appliqué systématiquement aux mouvements de navire (entrée ou sortie) ne comportant que des conteneurs vides.

3.3 Les modulations prévues aux n° 3.1 et 3.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 4 : Modulation en fonction de la fréquence des touchées

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.* 5321-24 Code des Transports (dispositions facultatives après avis du Grand Port Maritime de Marseille).

4.1 Pour les navires des lignes régulières mis à la disposition du public, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions ci-après, en fonction du nombre des départs de la ligne, au cours de l'année civile.

1° Pour les navires de type 8 des lignes régulières desservant exclusivement les ports de l'Union Européenne, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes :

pour les lignes avec plus de 5 départs par semaine : réduction de 50% dès la première escale.

pour les lignes avec plus de 7 départs par semaine : réduction de 80% de la première escale au 500^e départ.
réduction de 85% au delà du 500^e départ.

2° Pour les autres navires des lignes régulières (hors type 9) :

- du premier au douzième départ inclus : 0%
- du treizième au vingt-cinquième départ inclus : 15%
- du vingt-sixième au cinquantième départ inclus : 30%
- au-delà du cinquantième départ : 45%

4.2 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 3. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 3, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 5 : Modulation en fonction du volume annuel du trafic conteneurs et du nombre d'escale par armement

Une réduction tarifaire est appliquée sur le chiffre d'affaire généré par les armements.

✓ Sur les bassins est (zone A), en fonction du volume de trafic conteneurs (pleins et vides) coque et du nombre d'escales réalisés sur l'année civile, le seuil minimal de trafic étant fixé à 10 000 evp.

✓ Sur les bassins ouest (zone B), en fonction du volume de trafic conteneurs (pleins et vides) coque réalisé sur l'année civile, le seuil minimal de trafic étant fixé à 37 000 evp.

Cet incentive commercial est applicable sur l'intégralité du trafic conteneurs de l'année civile, pleins et vides, sur demande du client avant le 30 juin suivant l'année de trafic de référence.

Cf. Annexe 1.



Article 6 : Modulation pour nouvelles lignes régulières

Un abattement sur les tarifs de base pourra être accordé pour les nouvelles lignes maritimes, et les nouveaux trafics de transbordement, après instruction et validation du dossier par le Directoire du GPMM.



REDEVANCE FLUVIOMARITIME

Article 7 : Assujettissement

Par application des dispositions du décret 69-114 du 27 janvier 1969, modifié par les décrets 70-1143 du 1^{er} Décembre 1970 et 79-281 du 2 avril 1979, un droit de port (redevance fluvio-maritime) est perçu sur tout navire de commerce traversant, dans un sens ou dans l'autre, les installations du Grand Port Maritime de Marseille, pour accéder au réseau de navigation fluviale, via l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône ou l'écluse de Barcarin.

Article 8 : Taux

1° La redevance fluvio-maritime est déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R.* 5321-20 du Code des Transports¹, par application des taux figurant ci-après, en euros, par mètre cube (ou fraction de mètre cube).

2° Le minimum de perception est fixé à 214 €. Le seuil de perception est fixé à 107 €.

ENSEMBLE DES BASSINS

TYPE DE NAVIRES

MODE DE NAVIGATION
ENTREE SORTIE

1B	Navires fluviomaritimes vracquiers ou conventionnels	0,1758	0,1758
1C	Navires fluviomaritimes porte-conteneurs ou rouliers	0,0797	0,0797

Article 9 : Réductions en fonction de la fréquence des traversées

Pour les navires des lignes régulières mises à la disposition du public, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance fluvio-maritime font l'objet des réductions suivantes en fonction du nombre de fois où la ligne remonte le fleuve au cours de l'année civile :

- ✓ du premier au douzième passage inclus 0%,
- ✓ du treizième au vingt-cinquième passage inclus 15%,
- ✓ du vingt-sixième au cinquantième passage inclus 30%,
- ✓ au-delà du cinquantième passage 45%.

Article 10 : Exonérations

La redevance fluvio-maritime n'est pas due pour les navires affectés au pilotage, au remorquage et au sauvetage, ainsi que pour les bâtiments de servitude, les navires sur lest et les navires assurant les liaisons de caractère local, au sens de l'article R.* 5321-22 du Code des Transports.

¹ Le volume du navire est établi par la formule : $V = L \times b \times Te$ dans laquelle V est exprimé en mètres cubes.

L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire, prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$

L et b étant la longueur hors tout et la largeur maximale du navire.



REDEVANCE SUR LA MARCHANDISE

Article 11 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.* 5321-30 à 5321-33 du Code des Transports, à la charge, suivant le cas, de l'expéditeur ou du destinataire de la marchandise.

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les bassins du Grand Port Maritime de Marseille, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée selon les modalités suivantes :

NUMERO (*) NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DÉBARQUEMENT	EMBARQUEMENT TRANSBORDEMENT
	1 TAXATION AU POIDS BRUT (en € par tonne)		
	1.1. Vracs		
01,1	Céréales	1,0577	0
01,7	Autres matières d'origine végétale	0,9907	0
02,1	Houille et lignite	0,2930	0
02,3	Gaz naturel	0,3722	0
03,1	Minerais de fer	0,2868	0
03,2	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,3571	0
03,3	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,6415	0
03,4	Sel	0,6363	0
03,5	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a.	0,6363	0
03,6	Minerais d'uranium et thorium	0,3571	0
04,4	Huiles, tourteaux et corps gras	0,9714	0
04,6	Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0,5576	0
04,7	Boissons	0,9876	0
04,8	Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	1,0683	0
07,1	Cokes et goudrons ; agglomérés et combustibles solides similaires	0,3663	0
07,3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	1,0721	0
07,4	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,3615	0
08,1	Produits chimiques minéraux de base	1,0459	0
08,2	Produits chimiques organiques de base	1,0459	0
08,2	Méthanol	0,5722	0
08,3	Produits azotés et engrais(hors engrais naturels)	0,6376	0
09,2	Ciment, chaux et plâtre	0,6333	0
10,1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,6293	0
10,2	Métaux non ferreux et produits dérivés	1,0472	0
14,2	Autres déchets et matières premières secondaires	0,6333	0
	Les marchandises conditionnées des positions ci-dessus (sauf 10,1), sont taxées selon les taux applicables aux marchandises diverses "autres Marchandises"		
	1.2. Marchandises diverses		
01,2	Pommes de terre	0,5445	0
01,4	Autres légumes et fruits frais	0,5445	0
01,5	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0,6199	0
05	Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir	1,9956	0
06,1	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	1,9956	0
06,2	Pâte à papier, papiers et cartons	0,6199	0
06,3	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	1,9956	0
08,4	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	1,0307	0
08,5	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	2,0304	0
08,6	Produits en caoutchouc ou en plastique	1,9956	0
09,1	Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine	1,9956	0
10,1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,6374	0
10,3	Tubes et tuyaux	0,6374	0
10,4	Éléments en métal pour la construction	1,9956	0
10,5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	1,9956	0
11	Machines et matériel n.c.a., machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n.c.a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horloges	1,9956	0
12	Matériel de transport ¹	1,9705	0
13	Meubles et autres articles manufacturés n.c.a.	1,9956	0
15	Courrier, colis	1,9956	0
17	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau), bagages transportés séparément des passagers ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands n. c. a.	1,9956	0
Autres positions	Autres marchandises	1,2385	0
9999Y	Toute marchandise conteneurisée, à la tonne (sauf 01.2 et 01.4)	1,1341	0

* Cette nomenclature correspond aux groupes et divisions de produits tels que désignés dans la NST 2007 exceptés les codes (Autres positions, 9999Y, A1, A2, A3, V1, V2, V3, R1, R2 et Roro), liés à une nomenclature spécifique GPMM.

¹ à l'exclusion des véhicules ne faisant pas l'objet d'une transaction commerciale.

NUMERO (*) NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DÉBARQUEMENT	EMBARQUEMENT TRANSBORDEMENT
	2 TAXATION A L'UNITE (en € par unité)		
	2.1. Animaux vivants		
A1	d'un poids inférieur à 10 Kg ²	0,6129	0
A2	d'un poids égal ou supérieur à 10 Kg et inférieur à 100 Kg	1,2220	0
A3	d'un poids égal ou supérieur à 100 Kg	2,4466	0
	2.2 Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale		
V1	véhicules à deux roues		0
V2	voitures de tourisme	1,4054	1,4054
V3	autocars	6,8595	6,8595
R1	camions, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, jusqu'à 10m. de longueur ³		0
R2	camions, ensembles attelés, remorques et semi-		0
	2.3 Remorques, semi remorques, ensembles routiers	10,163	
Roro	Toutes marchandises sur remorque – sauf 01.2 et 01.4 (€/remorque)		0

* Cette nomenclature correspond aux groupes et divisions de produits tels que désignés dans la NST 2007 exceptés les codes (Autres positions, 9999Y, A1, A2, A3, V1, V2, V3, R1, R2 et Roro), liés à une nomenclature spécifique GPMM.

Article 12 : Conditions de liquidation

Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 11.

12.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 11 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées

- ✓ à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
 - ✓ au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.
- Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

12.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité. A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

12.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées. L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

12.4 En application des dispositions de l'article R.* 5321-51 du Code des Transports :

- ✓ le minimum de perception est fixé à 4,53 € par déclaration ;
- ✓ le seuil de perception est fixé à 2,28 € par déclaration.

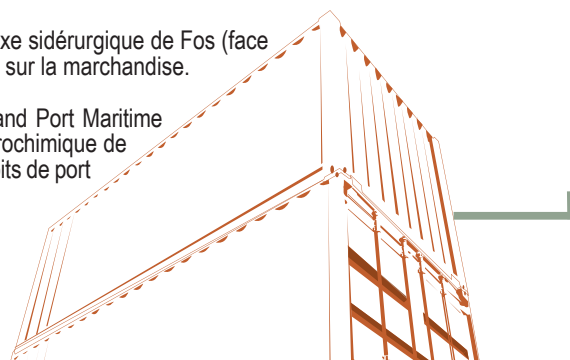
12.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.* 5321-33 du Code des Transports.

12.6 Les marchandises débarquées au quai de réception du complexe sidérurgique de Fos (face Est de la Darse 1), bénéficient d'une réduction de 20% de la redevance sur la marchandise.

12.7 Les marchandises débarquées dans les bassins ouest du Grand Port Maritime de Marseille dans les installations des terminaux pétrolier de Fos et pétrochimique de Lavéra, pour y être opérées par la société Fluxel, sont exonérées des droits de port marchandise.

² à l'exclusion des volailles taxées au poids brut sous la rubrique «autres marchandises».

³ les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie 2.3.





REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 13 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.* 5321-34 à 5321-36 du Code des Transports.

13.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de :

- 1,7606 € pour les passagers des navires de type 1,
- 0,6329 € pour les passagers des navires desservant la Corse (de type 2 et 8 éligibles à l'article 2.12),
- 1,6343 € pour les autres passagers.

13.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- ✓ les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- ✓ les militaires voyageant en formations constituées ;
- ✓ le personnel de bord ;
- ✓ les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- ✓ les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

13.3 En application de l'article R.* 5321-36 du Code des Transports, un abattement de 50% de la redevance de base est appliquée aux passagers qui ne débarquent que temporairement au cours de l'escale.



P REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 14 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.* 5321-29 du Code des Transports.

14.1 Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, et y compris les navires saisis, retenus par les affaires maritimes ou par décision de justice et séjournant dans le port sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculée comme indiqué à l'article R.* 5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètres cubes et par jour :

- ✓ le délai, pris en compte¹ pour le calcul de la redevance, commence à courir au-delà de durée des opérations commerciales ou opérations de réparation navale effectuées pendant l'escale du navire.

Ces redevances sont majorées de 50% si le stationnement du navire s'inscrit dans le cadre d'une opération événementielle.

✓ Conditions particulières

- ✓ Les armateurs, ayant plusieurs navires en hivernage sur le port, effectuant habituellement des opérations commerciales dans le port de Marseille Fos bénéficient d'une réduction de 35% sur les taux de la redevance de stationnement.
- ✓ Les navires stationnent sur les zones de mouillage en rade et ayant effectué des opérations commerciales, bénéficient d'un délai de franchise de 7 jours.
- ✓ Les navires immobilisés dans le port par décision administrative ou de justice perdent le bénéfice des conditions particulières énoncées ci-dessus à compter de la date de la décision de l'autorité compétente et ce, jusqu'à la levée de cette décision.
- ✓ Les navires définis dans le cadre de l'article 2.4.2 et n'ayant pas effectué d'opération commerciale passent au tarif de stationnement sans franchise au bout de 72 heures.

14.2 Le minimum de perception est de 164 € par jour. Le seuil de perception est de 83 € par jour.

14.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- ✓ les navires de guerre;
- ✓ les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime de Marseille;
- ✓ les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Marseille Fos pour port d'attache;
- ✓ les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux du port;
- ✓ les bâtiments de navigation intérieure;
- ✓ les bâtiments destinés à la navigation côtière.

14.4 La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

¹ Ce délai sera déterminé par la Capitainerie du GPMM.

14.5 Les navires, en stationnement, connectés au réseau électrique terrestre Haute Tension du GPMM lors du stationnement et n'utilisant pas de carburant marin carboné pendant leur séjour à quai pour la production de l'électricité à bord, bénéficieront d'une réduction de 20% sur la redevance de stationnement. En cas d'application à l'escale de la réduction définie au 14.1 i), la réduction totale ne pourra excéder 40%.

P REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Pour les navires de volume taxable > ou = à 10 000m³

Tranche de volume taxable en m ³	1 ^{er} au 20 ^{ème} jour	à partir du 21 ^{ème} jour
De 0 à 2 000 m ³	0,0196 €	0,0294 €
du 2 001 ^{ème} au 10 000 ^{ème} m ³	0,0088 €	0,0196 €
du 10 001 ^{ème} au 50 000 ^{ème} m ³	0,0056 €	0,0155 €
plus de 50 000 m ³	0,0037 €	0,0115 €

Pour les navires de volume taxable < à 10 000m³

Tranche de volume taxable en m ³	1 ^{er} au 20 ^{ème} jour	à partir du 21 ^{ème} jour
De 0 à 10 000 m ³	0,1185 €	0,1597 €

Stationnement au J4 pour les yachts de grande plaisance

Prix par m² (L x l du navire) par 24 h, incluant un agent de gardiennage

Surface en m ²	Entre le 1 ^{er} octobre et le 31 mars	à partir du 21 ^{ème} jour
De 0 à 199,99 m ²	782 € + 0,67 €/m ²	782 € + 0,95 €/m ²
De 200 à 399,99 m ²	782 € + 0,67 €/m ²	782 € + 1,97 €/m ²
Supérieur ou égal à 400 m ²	782 € + 0,84 €/m ²	782 € + 2,64 €/m ²



REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Article 15 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitations du navire, prévue aux articles R.* 5321-37 et 5321-39 du code des Transports.

Dans les bassins du Grand Port Maritime de Marseille, la réception et le traitement des déchets d'exploitation des navires sont réalisés par des entreprises spécialisées, ayant fait l'objet d'une procédure d'agrément par les Autorités Portuaires.

Tout navire qui ne fait pas procéder à la collecte de ses déchets d'exploitation par l'un ou plusieurs de ces prestataires agréés, est assujéti au versement d'une redevance en euros, constitutive d'un droit de port, dont le montant correspond à 30% du coût estimé par le Grand Port Maritime de Marseille pour la réception et le traitement des déchets d'exploitation du navire.

La redevance déchets applicable aux navires est constituée de la somme de deux taxes (voir tableau ci-dessous) :

- ✓ une taxe dite « solides » appliquée aux déchets d'exploitation relevant de MARPOL V, somme forfaitaire évaluée à 192 € ;
- ✓ une taxe dite « liquides » appliquée aux déchets d'exploitation relevant de MARPOL I par application d'un coefficient au volume taxable du navire de 0,0103 €/m³.

Le montant de la taxe liquide est limité par un minimum de perception fixé à 65 € (article R.* 5321-51 du Code des transports) et ne peut excéder un plafond de 683 €.

Conditions d'application et tarifs de la redevance déchets

Redevance déchets	Condition	Taxe applicable	Tarif
=			
Taxe solides	Non dépôt de déchets d'exploitation solides MARPOL V	Taxe solides somme forfaitaire	192 €
+			
Taxe liquides	Non dépôt de déchets d'exploitation liquides MARPOL I	Taxe liquides fonction du volume taxable	0,0103 €/m ³ seuil minimum 65 € plafonné à 683 €

15.1 - Exonération au titre du dépôt des déchets

Les navires qui font procéder à la collecte de leurs déchets d'exploitation auprès des prestataires déchets agréés par le GPMM, sur présentation de l'attestation de dépôt fournie par le prestataire bénéficiaire :

- ✓ d'une exonération du montant de la taxe solide, si dépôt solide,
- ✓ d'une exonération du montant de la taxe liquide, si dépôt liquide,
- ✓ d'une exonération totale de la redevance si dépôt solide et liquide.

15.2 - Exonération au titre des certificats de dépôt

15.2.1 - Navires effectuant des escales fréquentes et régulières titulaires de certificats de dépôt n'excédant pas 14 jours

En application de l'article R.5321-39 du Code des Transports, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, qui peuvent justifier qu'ils sont titulaires de certificats de dépôt des déchets d'exploitation dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire, bénéficient de l'exonération des taxes dans le respect des conditions suivantes :

- ✓ les certificats de dépôt doivent être produits ou validés par l'Autorité Portuaire du port de dépôt ;
- ✓ la validité des certificats de dépôt ne peut excéder 14 jours après la date d'émission ;
- ✓ un certificat de dépôt de déchets solides exonère du paiement de la taxe solides ;
- ✓ un certificat de dépôt de déchets liquides exonère du paiement de la taxe liquides ;
- ✓ un certificat de dépôt de déchets solides et liquides exonère du paiement des taxes solides et liquides.

15.2.2 - Autres navires titulaires de certificats de dépôt n'excédant pas 14 jours

Les navires titulaires de certificats de dépôt dans un port européen, et dont la date d'émission n'excède pas 14 jours, peuvent solliciter une exonération de la taxe.

La demande sera étudiée sur présentation des certificats à la Capitainerie selon des modalités similaires au 15.2.1.

L'accord de cette exonération relève d'une tolérance au regard de la réglementation européenne et peut être refusé à tout moment.

15.3 - Exonération au titre des contrats de dépôt

En application de l'article R.* 5321-39 du Code des Transports, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, qui peuvent justifier qu'ils sont titulaires de contrats de dépôt des déchets d'exploitation et du paiement de la redevance y afférant, passés dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne et situé sur l'itinéraire effectif du navire, validés par l'Autorité Portuaire de ce port sont exemptés du paiement de cette redevance.

Ces contrats doivent être en vigueur le jour de l'escale, couvrir la totalité des déchets susceptibles d'être produits par les bords (solides et liquides).

Dans le cas où le navire fait appel à plusieurs prestataires spécialisés, l'exonération ne peut être effective que sur présentation de tous les contrats établis dont la portée couvre en totalité les déchets du navire.



15.4 - Contrôles

Au vu des justificatifs produits par le navire pour bénéficier des cas d'exemption décrits aux paragraphes 15.1,15.2,15.3, l'Autorité Portuaire se réserve le droit de juger de la réalisation des obligations du navire en terme de dépôt de ses déchets d'exploitation. Si l'Autorité Portuaire juge que ces obligations ne sont pas remplies ou qu'elles sont remplies de manière insuffisante, elle peut décider de soumettre le navire au paiement de la redevance sur les déchets.

Les détails de ces dispositions sont consultables dans le « Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des Navires et des résidus de cargaison », approuvé par M. le Préfet du département et consultable sur le site du port.

15.5 - Seuils et plafonnements

- ✓ la taxe dite « solides » est une somme forfaitaire fixe évaluée à 192 € ;
- ✓ la taxe dite « liquides » est encadrée par un minimum de perception fixé à 65 €* et ne peut excéder un plafond de 683 €.

* Dans le cas où le calcul du montant de la taxe liquide serait inférieur au minimum de perception, la somme exigée sera de 64 €.



CONTRIBUTION AU CONSEIL DE BIEN-ÊTRE DES GENS DE MER

Article 16 :

Conformément au décret ministériel n°2017-423 du 28 mars 2017 et à l'article Art. R.* 5321-16-1. du code des transports pour l'économie bleue, le droit de port est perçu également à raison des équipages. Il est ainsi institué une redevance complémentaire au titre des équipages de 0,19% sur les redevances sur le navire et redevances de stationnement.



ANNEXES

Annexe 1 : modalités d'application du barème des droits de port

1 Redevance sur le navire

1.1 La redevance sur le navire et, le cas échéant, la redevance de stationnement ainsi que la redevance sur les déchets d'exploitation du navire sont à la charge de l'armateur.

1.2 La redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie en fonction de la provenance et de la destination du navire. L'ensemble des droits ainsi calculés fait l'objet d'une perception unique par touchée du navire au port. Lorsqu'un navire, à l'entrée ou à la sortie, ne débarque, n'embarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie ou à l'entrée selon le cas.

Pour la détermination des zones de provenance ou de destination, il est tenu compte :

- à l'entrée : du port d'embarquement des marchandises ou des passagers débarqués ou transbordés.

- à la sortie : du port déclaré comme celui du débarquement des marchandises ou des passagers embarqués ou transbordés.

Lorsque les marchandises et les passagers d'un même navire sont embarqués ou débarqués dans plusieurs ports n'appartenant pas à la même zone, il est tenu compte, pour le calcul de la redevance sur le navire, de la zone la plus éloignée.

La redevance sur le navire doit être payée ou garantie avant le départ du navire.

1.3 Modalités de calcul de la réduction en fonction de l'importance commerciale de l'escale.

- Rapport $T/V = K$

- Pour les navires de type 8

Si $K > 0,035$: Le rapport K est déterminé avec une précision de 3 décimales par tronquage des suivantes.

Ex : $0,036985 = 0,036$

- Si $K \leq 0,035$: application de la formule $(95 - 1300 K)$. Le rapport K est déterminé avec une précision de quatre décimales par tronquage des suivantes.

Ex : $0,034985 = 0,0349$

- Calcul de la réduction :

$R = 95 - (1300 \times 0,0349)$

$R = 95 - 45,37$

$R = 49,63$

$R = 49,6\%$

Le taux de réduction R est arrondi : au chiffre supérieur si la deuxième décimale égale 5, 6, 7, 8 ou 9,
au chiffre inférieur si la deuxième décimale égale 0, 1, 2, 3 ou 4.

Un navire roro, tel que $V \leq 25\,000\text{ m}^3$, aura le tarif suivant : (Taux de base $0,1842\text{ €/m}^3$) * $(1-49,6\%) = 0,0929\text{ €/m}^3$

1.4 Modalités de calcul de la modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale.

- Pour les navires de type 9

Si $K \geq 1$: Le rapport K est déterminé avec une précision de 4 décimales par arrondi mathématique.

Si nombre d'evp pleins et vides = 899, tonnage = 9838, tarif zone A = $0,0711\text{ €/m}^3$, $K=0,1669$

Calcul de la modulation

$M = 100 - [8,76 * 899 / 9838] * (100 * 0,1669 / 0,0711)$

$M = 100 - 187,9$

$M = -88$

$M = -88,0\%$

Le taux de modulation M est arrondi : au chiffre supérieur si la deuxième décimale égale 5, 6, 7, 8 ou 9,
au chiffre inférieur si la deuxième décimale égale 0, 1, 2, 3 ou 4.

Un navire conteneur faisant escale en zone A, aura le tarif suivant :

(Taux de base $0,0711\text{ €/m}^3$) * $(1 - (-88,0\%)) = (\text{Taux de base } 0,0711\text{ €/m}^3) * (1 + 88,0\%) = 0,1320\text{ €/m}^3$

1.5 Les réductions de l'article 4 (Modulation en fonction de la fréquence des touchées) sont également applicables aux Compagnies associées en Consortiums intégrés ayant entre elles des liens étroits reconnus par l'Administration des Douanes, après avis du Grand Port Maritime, comme formant une seule et même entité.

1.6 La redevance sur les déchets d'exploitation du navire doit être payée ou garantie avant le départ du navire.

1.7 Modulation en fonction du volume annuel de trafic conteneurs et du nombre d'escale.

• Modalités d'application

Objet : réduction sur le chiffre d'affaires.

Bénéficiaire : armateur coque conteneur et mixte acquittant des droits de port navire.

Période de référence : année civile.

- Zone A (bassin est) : remise en fonction du volume de trafic conteneur coque (pleins et vides) et du nombre d'escale.

Minima de trafic : 10 000 evp coque (pleins et vides).

Volume global annuel en EVP	% de réduction	Volume annuel d'escale	% de réduction
de 10 001 à 20 000	5%	de 13 à 24	2%
de 20 001 à 50 000	7%	de 25 à 52	6%
de 50 001 à 100 000	8%	de 53 à 104	9%
de 100 001 à 150 000	9%	de 105 à 260	10%
de 150 001 à 200 000	11%	plus de 260	12%
plus de 200 000	14%		

- Zone B (bassin ouest) : remise en fonction du volume de trafic conteneurs coque (pleins et vides).

Minima de trafic : 37 000 evp coque (pleins et vides).

Volume global annuel en EVP	% de réduction
de 37 000 à 50 000	2%
de 50 001 à 75 000	5%
de 75 001 à 100 000	6%
de 100 001 à 150 000	7%
de 150 001 à 200 000	10%
de 200 001 à 250 000	14%
de 250 001 à 300 000	16%
de 300 001 à 400 000	22%
plus de 400 000	25%

NB : Cette aide au développement ne s'applique qu'au trafic conteneurisé. Ainsi, il est appliqué un coefficient correcteur pour les armements mixtes : tonnage net de marchandises conteneurisées / tonnage net global. Seuls les armateurs assurant des escales et générant du chiffre d'affaires pour le GPMM sont éligibles à cette mesure. Par conséquent, dans le cadre d'alliance, chaque armateur recevra la remise correspondant aux droits de port navire le concernant, les membres de l'alliance se répartissant la mesure entre eux le cas échéant. Pour être applicable, cette réduction tarifaire, calculée sur la base des volumes annuels de trafics conteneurs et du nombre d'escales de l'année civile N*, doit faire l'objet d'une demande écrite du client ou usager, accompagnée des documents nécessaires au paiement (RIB, attestation de l'armement représenté autorisant à percevoir le montant visé) au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

1.8 L'Art. 2.3 concernant les escales successives dans plusieurs Bassins du port ne sera pas appliqué aux navires de type 9 ou assimilés, son application conduisant à une augmentation de la redevance par rapport à une soumission successive à la redevance pour chaque bassin.

* Les volumes sont définis selon Escale V2.

2 Redevance sur les marchandises

2.1 La redevance sur les marchandises est à la charge, suivant le cas, de l'expéditeur ou du destinataire.

2.2 La redevance sur les marchandises n'est pas due pour :

- les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont, effectivement, débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;
- les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;
- les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la Marine Nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la Marine Nationale ;
- les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;
- le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;
- les bagages accompagnant les passagers ;
- la tare des cadres, conteneurs, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

3 Redevance sur les passagers

3.1 La redevance sur les passagers est perçue sur chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé dans les ports maritimes de la France métropolitaine. Cette redevance, à la charge de l'Armateur, peut être récupérée par celui-ci sur les passagers. Elle est payée en même temps que la redevance sur le navire.

3.2 Sous-catégories tarifaires du GPMM pour la redevance sur les passagers

	Intitulé	Tarif
12	Passagers Corse	0,6329 €
13	Passagers International	1,6343 €
14	Passagers croisières taux plein	1,7606 €
15	Passagers croisières taux réduit	0,8803 €

Annexe 2 : Sous catégories tarifaires du GPMM pour la redevance sur le navire

TYPE DE NAVIRE	
1	Paquebots
2	Ferries
2E	Ferries dont plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance la Corse
2F	Ferries autres zones
2G	Ferries (sans passagers) dont plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance la Corse
2H	Ferries Autres zones (sans passagers)
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides :
	Pétroliers SBT transportant du brut
3A	D'un volume < 15 000 m ³
3B	De 15 000 à 99 999 m ³
3C	D'un volume >= 100 000 m ³
	Pétroliers SBT transportant des raffinés
3D	D'un volume < 15 000 m ³
3E	De 15 000 à 99 999 m ³
3F	D'un volume >= 100 000 m ³
4	Navires transportant des gaz de pétrole liquéfiés
4B	Navires transportant des gaz naturels liquéfiés (méthanier)
4C	Navires transportant des gaz chimiques liquéfiés
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures
5A	Alimentaires
	• Autres qu'alimentaires
5E	Zone A < 10 000 m ³
5F	Zone A >=10 000 m ³
5I	Zone A >= 30 000 m ³ (parcel tankers)
5G	Zone B < 20 000 m ³
5H	Zone B >=20 000 m ³
5J	Zone B >= 30 000 m ³ (parcel tankers)
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac (hors agro-alimentaire)
6C	D'un volume <= 25 000 m ³
6B	> 25 000 m ³ et < 45 000 m ³
6A	D'un volume >= 45 000 m ³
	Navires transportant des marchandises agro-alimentaires solides en vrac
6F	D'un volume <=25 000 m ³
6E	> 25 000 m ³ et < 45 000 m ³
6D	D'un volume >= 45 000 m ³
7	Navires réfrigérés ou polythermes
7A	D'un volume < 25 000 m ³
7B	D'un volume >= 25 000 m ³
8	Navires de charge à manutention horizontale
8M	Car-carrier
	• Cas général
8N	D'un volume < 25 000 m ³
8O	D'un volume < 25 000 m ³ et > 35 000 m ³
8P	D'un volume > 35 000 m ³
8Q	Ropax
	Lignes régulières Europe : Ligne régulière desservant exclusivement les ports de l'Union Européenne
8E	Navire dont plus de 50% du tonnage brut chargé ou déchargé est composé : à l'entrée de tonnages dont la provenance initiale est un pays de l'Union Européenne à la sortie de tonnages dont la provenance initiale est un pays de l'Union Européenne
8K	Navires dont plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance la Corse
8S	Navires connectés électriquement selon l'article 2.13
9	Navires porte-conteneurs
9J	Zone A
9K	Zone B et d'un volume < 250 000 m ³
9L	Zone A et constitués uniquement de conteneurs vides
9M	Zone B et constitués uniquement de conteneurs vides
9N	Zone B et d'un volume > 250 000 m ³
10	Navires porte-barges
11	Aéroglosses
12	Hydroglosses
13	Navires autres N.D.A
1A	Navires conventionnels transportant des produits sidérurgiques
1B	Navires fluviomaritimes vracquiers ou conventionnels
1C	Navires fluviomaritimes porte-conteneurs ou rouliers


Vos contacts au port de Marseille Fos


Your contacts within the Port of Marseille Fos

 France : Marseille

Ecoute Clients

23, place de la Joliette
CS 81965 - 13226 Marseille Cedex 02

 33 (0)4 91 39 53 21

 ecoute.clients@marseille-port.fr

Suivez notre actualité

Follow our news on

sur   



Port de Marseille Fos
23 place de la Joliette . CS 81965
13226 Marseille cedex 02
(33) 4 91 39 40 00
gpmm@marseille-port.fr
www.marseille-port.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-23-00004

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches-du-Rhône, en vue de réaliser les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) sur le territoire des communes du département



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
n°2021-64

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches-du-Rhône, en vue de réaliser les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) sur le territoire des communes du département

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de justice administrative;

VU le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

VU le Code forestier, notamment les articles L151-1, L151-2 et R 151-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié, relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

VU la lettre du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), sollicitant, au bénéfice des agents de l'IGN et du personnel opérant pour le compte de ce dernier, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains touchés par les opérations précitées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréo-préparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés, pour l'exécution de leurs travaux, et sous réserve des droits des tiers, à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches-du-Rhône, et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, et notamment :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de **cinq jours**, à dater de la notification individuelle de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie des communes concernées. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer, avec l'assistance d'un juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de **dix jours** à la mairie.

Les personnels mentionnés en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n°07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères sont réprimés par le Code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'IGN.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription de gendarmerie des Bouches-du-Rhône dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDÉ Cedex ou à l'adresse : sgm@ign.fr

Article 6 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er}, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à l'application des dispositions des articles 322-3, 322-4 et 433-11 du Code pénal.

Article 7 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge de l'IGN, autant que possible à l'amiable, et si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies de l'ensemble des communes du département des Bouches-du-Rhône, à la diligence des maires de ces communes ; il devra être présenté à toute réquisition.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins, à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 : La présente autorisation est valable **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Marseille par voie postale au n°22-24, rue Breteuil -13281 MARSEILLE Cedex 06, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 11 :

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Arles,
- Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Les Maires de l'ensemble des communes du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône,
- Le Contrôleur général, Directrice départementale de la sécurité publique,
- Le Directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

FAIT à Marseille, le 23 décembre 2021

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

signé

Yvan CORDIER

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2021-12-28-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
du 17 décembre 2021 portant nomination des
membres de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de Saint-Rémy de Provence



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

**Bureau de la Cohésion Sociale et
de la conduite des Politiques Publiques**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Rémy de Provence

La Sous-Préfète d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Saint-Rémy de Provence ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 confirmant le jugement du Tribunal administratif de Marseille du 22 février 2021 qui a annulé les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 de la commune de Saint-Rémy de Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2021 portant institution de la délégation spéciale dans la commune de Saint-Rémy de Provence chargée notamment d'organiser l'élection municipale partielle intégrale ;

VU l'ordonnance de la présidente du Tribunal judiciaire de Tarascon du 17 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Rémy de Provence ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1: L'article premier de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Saint Rémy de Provence est composée comme suit :

- M. Jean-François LECA, avocat retraité et ancien bâtonnier du barreau d'Aix-en-Provence, membre de la délégation spéciale ;

- Mme Marie-Pierre BARRE, attachée principale d'administration de l'Etat à la retraite, déléguée de l'administration désignée par le représentant de l'Etat dans le département ;

- M. Frédéric LEYRAUD, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, délégué désigné par la présidente du tribunal judiciaire de Tarascon ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 24 rue de Breteuil 13006 Marseille.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles et le président de la délégation spéciale de la commune de Saint-Rémy de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Arles, le 28 décembre 2021

La sous-préfète d'Arles

Fabienne ELLUL

SIGNÉ

16, rue de la Bastille – B.P. 20198 – 13637 ARLES CEDEX
Tél. 04.90.18.36.00 – Fax. 04.90.96.53.23
Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr